



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de Vasselin (Isère)**

Décision n° 08215U0254
G2015-2100

n° 1290

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de Vasselin (Isère), reçue le 2 septembre 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0254 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 9 octobre 2015 ;

Considérant les objectifs de la révision du document d'urbanisme poursuivis par la commune et présentés au sein du document du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, consistant à :

- Maintenir l'équilibre démographique,
- Accueillir les habitants dans de bonnes conditions,
- Maîtriser le développement de l'urbanisation
- Concilier le développement du territoire avec l'activité agricole
- Permettre le maintien et renforcement des activités et des loisirs
- Valoriser le patrimoine naturel et paysager ;

Considérant la nature du projet permettant l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 2,2 hectares (65 % de la superficie identifiée au sein de l'enveloppe urbaine) basée sur les prévisions établies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays des Couleurs et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône et correspondant à un accueil de 25 logements nouveaux et une population des ménages de 60 habitants.

Considérant l'objectif priorisé de re-mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine avant ouverture des nouvelles zones à urbanisation, ainsi que le travail autour de la densification de la production de logements établissant une taille de 800m² par logement individuel pur et 400m² pour les autres types de logements ;

Considérant l'adéquation du développement de la commune avec les capacités de ses équipements l'ayant poussé à différer son projet d'ouverture à l'urbanisation, notamment du fait de la saturation des capacités de traitement de la station d'épuration ;

Considérant que le PADD prévoit la préservation de la trame verte et bleue locale avec des prescriptions spécifiques dans les pièces réglementaires du PLU ainsi que la conservation de l'Espace Boisé Classé situé sur le versant à l'amont de l'urbanisation et que l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas les zones naturelles ;

Considérant que la commune est concernée par un périmètre référencé à l'inventaire départemental des zones humides du département de l'Isère, intitulé « Les Marais » (code : 38RH0151) et que toute atteinte aux zones humides doit être évitée ou faire l'objet de compensation conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Considérant la prise en compte des périmètres de protection de captage en eau potable au sein du projet de document d'urbanisme ;

Considérant la reprise par la commune au sein de son document d'urbanisme de la carte des Aléas concernant les risques naturels concernant le territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vasselin (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du PLU de Vasselin (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).